

Liste des documents

- Rapport de la mission du Conseil de Sécurité (avril 1993 (S/25700)
- Memorandum de la France du 19 mai 1993 (S/25800)
- Rapport du Secrétaire général du 14 juin 1993 (S/25939)
- Procès-verbal de la réunion du Conseil de Sécurité du 29 juin 1993 sur la levée de l'embargo sur les armes (S/PV.3247)
- Rapport du Secrétaire général en date du 9 mai 1994 (S/1994/555)
- Rapport du Secrétaire général du 30 mai 1995 (S/1995/444)
- Procès-verbal de la réunion du Conseil de sécurité du 12 juillet 1995 (S/PV.3553)
- Lettre du 13 juillet 1995 du chargé d'Affaires de Bosnie-Herzégovine à l'ONU (A/50/285-S/1995/573)

DIFFUSION RESTREINTE

ASS.NAT/M.LONCLE

ASS.NAT/M.LONCLE

CONFIDENTIEL

TD DFRA NEW YORK 2226

LE 12 JUIN 2001
NYRK 29512 LE 12/06/01 A 19H42

ROUTINE

CHIFFRE DIFFUSION RESTREINTE

ORIGINE : CHANC. DIPLO.

NB : DISTRIBUTION SERVICES

AD DIPLO EXTERIEUR 72

NB : DIPLO EXTERIEUR : POUR ASSEMBLEE NATIONALE (M. FRANCOIS LONCLE)

NB : DIPLOMATIE : NUOI

TXT

REDACTEUR : Y. DOUTRIAUX

AD DIPLOMATIE 2226

OBJET : INVITATION DE MADAME OGATA PAR LA MISSION D'INFORMATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE SUR SREBRENICA.

RESUME ET TEXTE

MME OGATA, ANCIENNE HAUT COMMISSAIRE AUX NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES, A BIEN RECU L'INVITATION QUE LUI A ADRESSEE M. FRANCOIS LONCLE A S'ENTRETENIR AVEC LA MISSION D'INFORMATION SUR LES EVENEMENTS DE SREBRENICA.

MME OGATA PREFERE DECLINER CETTE INVITATION. ELLE N'AVAIT PAS ACCEPTE NON PLUS DE S'EXPRIMER DEVANT LA COMMISSION D'ENQUETE NERRLANDAISE SUR SREBRENICA. ELLE NE DISPOSE PLUS DE LA DOCUMENTATION COMPLETE SUR CES EVENEMENTS (ELLE NOUS DIT QUE, PAR AILLEURS, ELLE PREPARERAIT UN OUVRAGE DANS LEQUEL CES EVENEMENTS SERAIENT EVOQUES).

JE SERAIS RECONNAISSANT AU DEPARTEMENT DE BIEN VOULOIR INFORMER M. LONCLE DE LA TENEUR DE LA REPONSE DE MME OGATA.

SIGNE : LEVITTE./.

J'espère que vous comprendrez cette position. J'ai demandé à un de mes collaborateurs, M. Salman Ahmed, qui a participé à la rédaction du rapport, de répondre à toute demande de précision que cette lettre appellerait de votre part.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à mes sentiments les meilleurs *à mon frère ennemi,*



Jean-Marie Guéhenno
Secrétaire général adjoint
aux opérations de maintien de la paix

MISSION SREBRENICA

Paris, le 1^{er} mars 2001

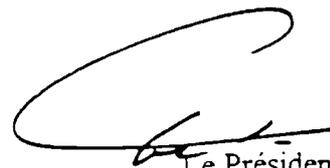
Monsieur le Secrétaire général,

Comme vous le savez, les Commissions des Affaires étrangères et de la Défense de l'Assemblée nationale ont créé une mission d'information commune sur les événements de Srebrenica, dont je suis le président.

A l'occasion de son audition le Général Janvier, qui commandait les Forces de paix des Nations Unies a évoqué « les options opérationnelles pour les frappes aériennes en Bosnie Herzégovine du 8 août 1993 ».

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'adresser un exemplaire de ces options afin de compléter l'information de la mission.

En vous remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma haute considération.



Le Président,
François LONCLE

Lord Robertson
Secrétaire général de l'OTAN

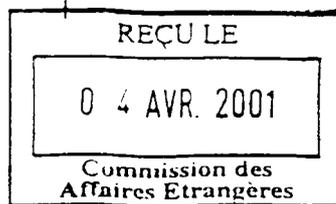
Secrétariat de la Commission des Affaires étrangères

Tél. : 00-33-1- 40-63-65-32

Fax : 00-33-1- 40-63-66-53



LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
SECRETARY GENERAL



BOULEVARD LÉOPOLD III
B-1110 BRUXELLES

The Rt. Hon.
Lord Robertson of Port Ellen

SG(2001)0381

Bruxelles, le 29 mars 2001

Cher Monsieur Loncle,

J'ai bien reçu votre lettre du 1er mars dernier qui a retenu toute mon attention.

Le document dont vous souhaitez recevoir copie est un mémorandum du Comité militaire classifié "confidentiel OTAN", dont la distribution et la protection sont soumises aux dispositions du C-M(55)15(définitif) qui définit les règles de sécurité en vigueur au sein de l'Alliance. Selon ces règles, il revient aux autorités nationales d'autoriser l'accès au document demandé, en prenant toutes les mesures de sécurité qui s'imposent afin de protéger son contenu classifié.

La France, en tant qu'Allié, détient un exemplaire de ce mémorandum. Je vous suggère donc de vous rapprocher des instances officielles de votre pays pour obtenir le document.

En espérant que votre demande pourra ainsi être satisfaite rapidement, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma haute considération.

Monsieur François Loncle
Président
Mission Srebrenica
Commission des Affaires étrangères
Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
F-75007 Paris
France

Monsieur le Président,

Par lettre du 12 décembre vous avez bien voulu m'informer de la création d'une mission d'information sur les événements de Srebrenica à l'initiative des commissions des affaires étrangères et de la défense de l'Assemblée nationale et je vous en remercie.

Dans le cadre de cette mission vous souhaiteriez pouvoir entendre plusieurs hauts fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères ayant exercé des responsabilités concernant le conflit en Bosnie pendant la période 1993-1995 et en particulier M. Henry JACOLIN, ancien consul général de France à Sarajevo puis ambassadeur en Bosnie.

Ce dernier a d'ores et déjà été autorisé par mes soins à participer à une audition, à une date dont il conviendra avec le secrétariat de la mission d'information.

S'agissant des autres fonctionnaires de mon département ministériel que la mission souhaiterait auditionner, je vous propose de procéder de la même manière en saisissant mon cabinet (M. Bertrand FORT que vous connaissez bien, conseiller pour les relations avec le Parlement) afin que nous puissions, en temps utile, en informer les intéressés.

Monsieur François LONCLE
Président de la Commission des Affaires Étrangères.
ASSEMBLÉE NATIONALE

Quant aux modalités de ces auditions, je vous propose de suivre le protocole qui avait été établi dans le cadre des missions d'information précédentes et qui serait donc le suivant :

- Les auditions des fonctionnaires pourront être publiques sauf demande expresse des intéressés ou décision du bureau de la mission d'information.

- Ils seront informés à l'avance du champ des questions que la mission d'information entend leur poser afin de leur permettre, dans un souci d'exactitude et d'efficacité, de préparer leur audition et de consulter au préalable tous documents utiles.

- Le compte rendu des auditions sera adressé aux intéressés pour relecture. Dans le cas des auditions tenues à huis clos, les fonctionnaires entendus devront donner leur accord préalablement à toute reproduction de leurs déclarations dans le rapport d'information de la mission.

- Certains fonctionnaires ont été ou sont susceptibles d'être entendus par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie. Dans ce cas, s'ils sont entendus par la mission d'information, ils devront obligatoirement témoigner à huis clos.

Afin de contribuer efficacement au bon déroulement de la mission d'information, j'ai désigné l'ambassadeur Alain BRIOTTET qui sera chargé de faciliter, en liaison avec mon cabinet, la tâche de la mission s'agissant, en particulier, de l'accès de cette dernière aux documents administratifs relevant du Ministère des Affaires étrangères qui seront, selon le cas, transmis à la mission ou consultés par son bureau.

Saisi par écrit, par vous-même ou un membre du bureau de la mission, l'Ambassadeur BRIOTTET effectuera les recherches nécessaires et organisera, avec le bureau de la mission et en liaison avec mon Cabinet, les modalités d'accès aux documents sollicités. Je procéderai, le cas échéant et en tant que de besoin, à la déclassification de ces documents.

Les documents non déclassifiés qui auront été portés à la connaissance de la mission d'information ne pourront faire l'objet d'aucune publication dans le rapport, ni sous forme de citation, ni sous forme de publication partielle ou totale.

.../...

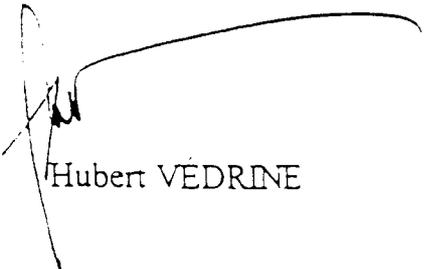
Le fait que les opérations étudiées par la mission ont été conduites sous l'égide des Nations Unies nous impose certaines contraintes, qu'il s'agisse de l'audition des fonctionnaires ayant éventuellement servi à ce titre -qui sont tenus à une obligation de réserve, ce qui implique qu'ils demandent à en être relevés s'ils estiment devoir répondre à des questions qui les conduiraient à divulguer des informations couvertes par cette obligation de réserve- ou qu'il s'agisse de la transmission de certains documents émanant de l'organisation, qui ne pourra être autorisée sans son accord.

Ceci vaut également pour l'OTAN et pour la mission européenne d'observation, de contrôle et de médiation dans les États de l'ex-Yougoslavie (ECMM).

Le rappel de ces contraintes ne vise pas à faire obstacle aux travaux de la mission d'information et je souhaite engager avec elle les relations les plus constructives. Mais il nous faut respecter certaines procédures afin d'éviter tout contentieux avec les organisations internationales concernées par les événements de Srebrenica.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Amis



Hubert VÉDRINE

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 25 janvier 2001, vous avez bien voulu me demander de communiquer à la Mission d'information parlementaire sur Srebrenica un certain nombre de documents relevant de mon Département.

Les télégrammes sur Srebrenica pour l'année 1995 qui n'appellent pas une procédure de déclassification, à destination et en provenance de nos Ambassades à Sarajevo, Zagreb, Belgrade, La Haye, Bonn, Londres, Washington et nos représentations permanentes auprès de l'ONU (New-York et Genève) et de l'OTAN (Bruxelles), vous seront communiqués par les soins de M. Alain Briottet, Coordonnateur pour le Ministère des Affaires Etrangères avec la Mission d'information.

Comme je vous l'ai indiqué dans ma lettre n° 010481 CM du 27 décembre 2000, ces télégrammes ne pourront faire l'objet d'aucune publication dans le rapport que la Mission d'information établira, ni sous forme de citation, ni sous forme de publication partielle ou totale.

.../...

Monsieur François LONCLE,
Président de la Commission des
Affaires Etrangères,
Président de la Mission d'information
parlementaire sur Srebrenica,
Assemblée Nationale

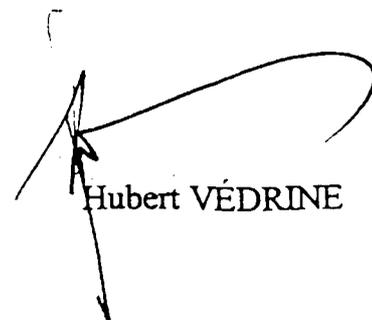
S'agissant des télégrammes qui appellent de ma part une décision de déclassification, ceux-ci devront être consultés sur place au Ministère des Affaires Etrangères (Bureau du Coordonnateur) par les membres de la Mission que vous voudrez bien désigner à cet effet.

Notre Ambassadeur en Bosnie, M. Henry Jacolin - que vous avez entendu le 11 janvier dernier - a reçu, avant de rejoindre Sarajevo, en février 1993, ses instructions au cours de la réunion habituelle précédant le départ des Ambassadeurs. Celles-ci ont été précisées par la suite lors des contacts réguliers qu'il a eus avec les différents services du Ministère. La nécessité de suivre la préparation de la négociation de Dayton ne lui a pas permis de rédiger un rapport de fin de mission.

Le Ministère des Affaires Etrangères détient une copie du rapport présenté au Conseil franco-allemand de défense et de sécurité tenu à Strasbourg le 11 juillet 1995. Portant sur des sujets généraux d'intérêt commun, le rapport ne fait pas référence à Srebrenica. Vous pourrez toutefois, si vous le souhaitez, en prendre connaissance. J'ai sollicité et obtenu à cet effet l'accord des autorités allemandes.

Les cartes de Bosnie des plans de paix élaborés entre 1992 et 1995 seront jointes aux documents qui vous seront communiqués par M. Alain Briottet.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Hubert VÉDRINE

MISSION SREBRENICA

Paris, le 25 janvier 2001

Monsieur le Ministre, *cher Ami,*

Afin que la mission commune sur les événements de Srebrenica puisse compléter son information, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir tous les messages et rapports quotidiens envoyés par le Général Bernard Janvier, Commandant de la Forpronu, à l'Organisation des Nations Unies, et notamment au département des opérations de maintien de la paix, ainsi qu'à l'OTAN et à l'Etat-major des armées à Paris entre le 15 mai et le 30 juillet 1995, de même que les réponses qui leur ont été apportées.

La mission souhaiterait, en particulier, disposer des comptes rendus du Général Janvier à la suite des trois entretiens qu'il a eus avec le Général Mladic en juin 1995.

La mission souhaiterait également disposer de cartes ou de tout autre document présentant les effectifs militaires de la Forpronu et de la Force d'action rapide, ainsi que leur emplacement sur le territoire de la Bosnie au moment de la chute de l'enclave de Srebrenica.

Par ailleurs, il ressort des premiers travaux de la mission que l'examen de plans d'intervention militaire à Srebrenica a été demandé par le chef d'Etat-major particulier du Président de la République à l'Etat-major des armées à cette même période. La mission souhaiterait par conséquent avoir connaissance des documents élaborés en réponse à cette demande par l'Etat-major des armées.

En outre, nous souhaiterions recevoir copie des éventuels comptes-rendus officiels dont disposerait le ministère du Conseil de Défense franco-allemand de juillet 1995 : ce compte-rendu a été demandé au Président de la République, mais celui-ci, tout en acceptant de nous le transmettre nous a indiqué n'en pas disposer (cf lettre ci-jointe).

Enfin, je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre à la mission d'information l'ensemble des documents relatifs à la mise en place de la Force de réaction rapide dont dispose votre ministère.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

et de ma amitié.

François LONCLE

Monsieur Alain RICHARD
Ministre de la Défense
14 rue Saint Dominique
00450 ARMEES

